

20241007

Mis en ligne le 19/06/2024

ARRÊTÉ

fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 dans le département du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-10,

Vu les articles R.427-6 à R.427-28 du Code de l'environnement relatif au classement et aux modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse et à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, et son arrêté modificatif en date du 28 décembre 2023,

Vu l'avis de la formation spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, consultée le 30 avril 2024,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu les éléments apportés par les piégeurs agréés, les gardes-chasse particuliers, les lieutenants de louveterie ainsi que par les chasseurs pendant les périodes où la destruction à tir des animaux nuisibles est autorisée,

Considérant que le Puy-de-Dôme est un département à forts enjeux agricoles, notamment pour les productions végétales : 83 000 hectares de cultures céréalières dont 17 000 hectares de cultures de printemps (principalement maïs dont semences, tournesol et pois), 550 hectares de vignes et vergers, 1 400 hectares de maraîchage,

Considérant que le pigeon ramier est susceptible d'occasionner des dommages aux cultures céréalières, oléagineuses et protéagineuses principalement lors des semis de printemps,

Considérant que le lapin de garenne est susceptible d'occasionner des dégâts sur les cultures de céréales d'hiver, le tournesol et les cultures maraîchères,

Considérant que les dispositifs de protection (filets...) ne sont techniquement et économiquement pas adaptés aux cultures de plein champ et que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail...) ont un effet très limité dans les parcelles de culture compte-tenu du phénomène d'accoutumance des oiseaux au bruit,

Considérant que les autorisations délivrées par le Préfet, pour le pigeon ramier, au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir du pigeon ramier au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R427-22 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'évolution et l'importance des populations de pigeons ramiers sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du Code de l'Environnement,

Considérant les observations émises lors de la consultation du public conduite du 3 mai 2024 au 24 mai 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les animaux des espèces suivantes sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du **1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025** dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

LE LAPIN DE GARENNE

Au motif de la prévention des dégâts aux cultures d'hiver (blé, orge, colza), aux cultures de printemps (tournesol) et limitation de leur prolifération dans les zones en friches à proximité des jardins et des cultures.

Les communes où le lapin de garenne est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

**CEBAZAT,
CLERMONT-FERRAND,
GERZAT,
LE CENDRE,**

**LES MARTRES-D'ARTIERE,
MALINTRAT,
RIOM,
LA SAUVETAT,
SAINT BONNET PRES RIOM.**

LE PIGEON RAMIER

Au motif de la prévention contre les dégâts aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux (maïs, colza, pois, tournesol).

Les communes où le pigeon ramier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

AIGUEPERSE	LA CHAPELLE-SUR-USSON	GIGNAT	NERONDE-SUR-DORE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE	SAUVIAT
AIX-LA-FAYETTE	CHAPPES	GIMEAUX	NESCHERS	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	SAUXILLANGES
AMBERT	CHAPTUZAT	GLAINE-MONTAIGUT	NEUF-EGLISE	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	SERMENTIZON
LES ANCIRES-COMPS	CHARBONNIER-LES-MINES	LA GOUTELLE	NEUVILLE	SAINT-DIER-D'AUVERGNE	SERVANT
ANTOINGT	CHARBONNIERES-LES-VARENNES	GOUTTIERES	NOALHAT	SAINT-ELOY-LES-MINES	SEYCHALLES
ARLANC	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	GRANDVAL	NONETTE-ORSONNETTE	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	SOLIGNAT
ARS-LES-FAVETS	CHARENSAT	HERMENT	NOVACELLES	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	SUGERES
ARTONNE	CHARNAT	HEUME-L'EGLISE	OLBY	SAINT-FERREOL-DES-COTES	SURAT
AUBIAT	CHAS	ISSERTEAUX	OLLIERGUES	SAINT-FLORET	TALLENDE
AUBIERE	CHASSAGNE	ISSOIRE	OLLOIX	SAINT-FLOUR	TAUVES
AUBUSSON-D'AUVERGNE	CHATEAUGAY	JOB	ORBEIL	SAINT-GENES-DU-RETZ	TEILHEDE
AUGEROLLES	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	JOZE	ORCET	SAINT-GENES-LA-TOURETTE	TEILHET
AUGNAT	CHATEAU-SUR-CHER	JOSERAND	ORCINES	SAINT-GEORGES-DE-MONS	THIERS
AULNAT	CHATEL-GUYON	LAMONTGIE	ORLEAT	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	THURET
AUTHEZAT	CHAUMONT-LE-BOURG	LANDOGNE	PALLADUC	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	TORTEBESSE
AUZAT-LA-COMBELLE	CHAURIAT	LAPEYROUSE	PARDINES	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	TOURS-SUR-MEYMONT
AUZELLES	CHAVAROUX	LAPS	PARENT	SAINT-GERMAIN-L'HERM	TOURZEL-RONZIERES
AYAT-SUR-SIOULE	LE CHEIX	LASTIC	PARENTIGNAT	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	TRALAIGUES
BAFFIE	CHIDRAC	LEMPDES	PASLIERES	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	TREZIOUX
BANSAT	CISTERNES-LA-FORET	LEMPY	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	SAINT-GERVAZY	USSON
BAS-ET-LEZAT	CLEMENSAT	LEZOUX	PERIGNAT-SUR-ALLIER	SAINT-HERENT	VARENNES-SUR-MORGE
BEAULIEU	CLERLANDE	LIMONS	PERPEZAT	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	VARENNES-SUR-USSON
BEAUMONT-LES-RANDAN	CLERMONT-FERRAND	LISSEUIL	PERRIER	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	VASSEL
BEAUREGARD-L'EVEQUE	COLLANGES	LOUBEVRAT	PESCHADOIRES	SAINT-HILAIRE	VENSAT
BEAUREGARD-VENDON	COMBRAILLES	LUDESSE	PESLIERES	SAINT-IGNAT	VERGHEAS
BERGONNE	COMBRONDE	LUSSAT	PESSAT-VILLENEUVE	SAINT-JACQUES-D'AMBUR	LE-VERNET-CHAMEANE
BERTIGNAT	CONDAT-EN-COMBRAILLE	LUZILLAT	PIGNOLS	SAINT-JEAN-D'HEURS	VERNEUGHEOL
BEURIERES	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	MADRIAT	PIONSAT	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	VERTAZON
BILLOM	CORENT	MALAUZAT	PLAUZAT	SAINT-JEAN-EN-VAL	VEYRE-MONTON
BILLET	COUDES	MALINTRAT	PONTAUMUR	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS	VICHEL
BLOT-L'EGLISE	COURNON-D'AUVERGNE	MARGLIEU	PONT-DU-CHATEAU	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	VIC-LE-COMTE
BONGHEAT	COURPIERE	MANZAT	POUZOL	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	VILLENEUVE
BORT-L'ETANG	LE CREST	MARAT	LES PRADEAUX	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	VILLENEUVE-LES-CERFS
BOUDES	CREVANT-LAVEINE	MARCILLAT	PROMPSAT	SAINT-JUST	VILLOSANGES
BOURG-LASTIC	LA CROUZILLE	MAREUGHEOL	PRONDINES	SAINT-LAURE	VINZELLES
BOUZEL	CULHAT	MARINGUES	PUY-GUILLAUME	SAINT-MAIGNER	VIRLET
BRASSAC-LES-MINES	CULHAT	MARSAC-EN-LIVRADOIS	PUY-SAINT-GULMIER	SAINT-MARTIN-DES-OLMES	VISCOMTAT
BRENAT	DAUZAT-SUR-VODABLE	MARSAT	LE QUARTIER	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS	VITRAC
LE BREUIL-SUR-COUZE	DAVAYAT	LES MARTRES-D'ARTIERE	QUEUILLE	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT	VIVEROLS
BRIFFONS	DOMAIZE	LES MARTRES-DE-VEYRE	RANDAN	SAINT-MAURICE	VODABLE
LE BROC	DORANGES	MARTRES-SUR-MORGE	RAVEL	SAINT-MYON	VOULORE-VILLE
BROMONT-LAMOTHE	DORAT	MAYRES	REIGNAT	SAINT-NECTAIRE	VOLVIC
BROUSSE	DORE-L'EGLISE	MAZOIRES	RENTIERES	SAINT-OURS	YOUX
BULHON	DURMIGNAT	MEDEYROLLES	RIOM	SAINT-PARDOUX	YRONDE-ET-BURON
BUSSEOL	ECHANDELYS	MEILHAUD	RIS	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	YSSAC-LA-TOURETTE
BUSSIERES	EFFIAT	MENAT	LA ROCHE-BLANCHE	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	BUXIERES SOUS MONTAIGUT
BUSSIERES-ET-PRUNS	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	MENETROL	ROCHE-D'AGOUX	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	ESTANDEUIL
CEBAZAT	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	MESSEIX	LA ROCHE-NOIRE	SAINT-REMY-DE-BLOT	JUMEAUX
LA CELLE	EGLISOLLES	MJR-SUR-ALLIER	ROMAGNAT	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	LA CELLETTE
CEILLOUX	ENNEZAT	MIREFLEURS	SAILLANT	SAINT-ROMAIN	MUZAC
CELLES-SUR-DUROLLE	ENTRAIGUES	MIREMONT	SAINTE-AGATHE	SAINT-SANDOUX	MAUZON
LE CENDRE	ENVAL	MOISSAT	SAINT-AGOULIN	SAINT-SATURNIN	MAZAYE
CEYSSAT	ESCOUTOUX	MONS	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	MONTAIGUT EN COMBRAILLE
CHABRELOCHE	ESPINASSE	MONTAIGUT-LE-BLANC	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	SAINT-SULPICE	PONGIBAUD
CHADELEUF	ESPIRAT	MONTCEL	SAINT-AMANT-TALLENDE	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	PULVERIERES
CHALUS	ESTEL	MONT-DE-GELAT	SAINT-ANDRE-LE-COQ	SAINT-VINCENT	SAINT MARTIN D'OLLIERES
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	FAYET-LE-CHATEAU	MONTFERMY	SAINT-ANGEL	SAINT-YVONNE	SAINT QUENTIN / SAUXILLANGES
CHAMPEIX	FAYET-RONAYE	MONTMORIN	SAINT-AVIT	SALLEDES	SAINTE CATHERINE
CHAMPETIERES	FERNOEL	MONTPENSIER	SAINT-BABEL	SARDON	TERNANT ES EAUX
CHANAT-LA-MOUTEYRE	AULHAT-FLAT	MONTPEYROUX	SAINT-BEAUZIRE	SAURET-BESERVE	VALZ SOUS CHATEAUNEUF
CHANONAT	LA FORIE	MORIAT	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	SALVAGNAT	VOINGT
CHAPDES-BEAUFORT	GELLES	MOUREUILLE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	SALVAGNAT-SAINTE-MARTHE	
LA CHAPELLE-AGNON	GERZAT	CHAMBARON-SUR-MORGE	SAINT-BONNET-PRES-RIOM	SALVESSANGES	
LA CHAPELLE-MARCOUSSE	GIAT	MUROL	SAINTE-CHRISTINE	LA SAUVETAT	

Article 2 – MODALITÉS DE DESTRUCTION A TIR

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou tir à l'arc, de jour, sur autorisation écrite du détenteur du droit de destruction.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

La destruction à tir des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPÈCES	PÉRIODE AUTORISÉE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITÉS
Lapin de garenne	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2025 inclus	Dans les communes où il est classé. Sur autorisation préfectorale individuelle L'emploi du furet et de chiens de chasse est autorisé.	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2025
Pigeon ramier	du 1 ^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024 et du 1 ^{er} avril 2025 au 30 juin 2025	Si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée et si au moins l'un des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du code de l'environnement est menacé. A poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui ad hoc à l'aller comme au retour et sans chien en plaine ou à une distance maximum de 30 m de la lisière à l'intérieur des bois. - interdit en temps de neige - Le piégeage est interdit pour le pigeon ramier	sur autorisation préfectorale individuelle
	du 10 février 2025 au 31 mars 2025	Uniquement dans les communes où il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts.	Sans formalité administrative jusqu'au 31 mars 2025

Article 3 – Le présent arrêté peut être modifié pour ajouter des communes non-classées en cas de dégâts de lapin de garenne ou de pigeon ramier.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, les maires des communes du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 JUIN 2024

Le préfet,


Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente :

Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>